

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session du Comité pour les plantes  
Lima (Pérou), 3 – 8 juillet 2006

Annotations aux espèces aux Annexes II et III

APPLICATION DE L'ANNOTATION AUX ESPECES D'ORCHIDACEAE INSCRITES A L'ANNEXE II

1. Le présent document est soumis par les organes de gestion de la Suisse et de la Thaïlande.
2. Les huit Parties suivantes ont répondu à la notification aux Parties n° 2005/047 du 11 août 2005: Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, et Thaïlande. Tous ces pays ont indiqué qu'ils appliquaient l'annotation. En outre, l'annotation est appliquée par les 25 Etats membres de l'Union européenne.
3. Tous les commentaires reçus ont ceci en commun qu'ils estiment que l'action menée pour exclure les hybrides d'orchidées produits en masse va dans la bonne direction mais peut encore être améliorée à certains égards. Aucune augmentation du commerce illégal n'a été signalée et il semble que la dérogation n'ait pas créé de problèmes de conservation. La Thaïlande, en particulier, en tant qu'important Etat de l'aire de répartition d'orchidées, indique n'avoir observé aucun effet négatif.
4. La plupart des Parties ayant répondu préfèrent généralement le texte modifié proposé dans l'annexe à la notification aux Parties non 2005/047 (annexe à l'annexe 1 du présent document) et suggèrent d'étudier des options permettant de le simplifier davantage encore, c'est-à-dire d'alléger les conditions. Telles qu'elles sont actuellement, certaines conditions ne correspondent pas aux pratiques du commerce intérieur ou local des orchidées. Il y a aussi une suggestion visant à élargir la liste des taxons hybrides exemptés aux hybrides de *Cambria*, *Miltonia*, *Odontoglossum* et *Oncidium*. En outre, il est suggéré que la nouvelle annotation proposée (voir l'annexe de la notification aux Parties n° 2005/047) soit améliorée en définissant "hybride" (interspécifique/intergénérique), en reformulant le paragraphe b) ii) "et l'utilisation appropriée de l'étiquette ou de l'emballage doit pouvoir être facilement vérifiée" et en insérant un numéro pour chaque condition requise au paragraphe b) i) et ii).
5. Des informations plus détaillées sont données dans l'annexe au présent document.

N° 2005/047

Genève, le 11 août 2005

CONCERNE:

Application de l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II

1. La décision 13.98 stipule que:

*Toutes les Parties devraient suivre la mise en œuvre de l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II et faire rapport au Comité pour les plantes.*

2. La décision 13.99 stipule que:

*Le Comité pour les plantes soumettra à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties un rapport sur la mise en œuvre de l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II.*

3. A la demande du Comité pour les plantes, le Secrétariat prie les Parties de répondre aux questions suivantes:

- a) Cette annotation est-elle appliquée dans votre pays?  
Dans l'affirmative, quand et comment (au titre de quelle législation)?
- b) Considérez-vous que l'application de cette annotation est effective?
- c) Considérez-vous que cette annotation est utile? (Veuillez expliquer en quoi)
- d) Avez-vous observé une augmentation des activités illégales résultant de l'application de cette annotation et dans l'affirmative, sous quelle forme?
- e) Trouvez-vous l'annotation actuelle facile à appliquer? Si ce n'est pas le cas, préféreriez-vous la version jointe en annexe à la présente notification?

4. Les Parties sont priées d'adresser leur réponse au Secrétariat avant le 31 décembre 2005; celui-ci les transmettra au Comité pour les plantes.

## Annexe

Projet d'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II suggéré par un groupe de travail du Comité pour les plantes pour remplacer l'annotation actuelle  
[Extrait du document PC15 WG7 Doc. 1 (Rev. 1)]

Les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si:

- a) les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes indiquant qu'ils ont été prélevés dans la nature: dégradation mécanique ou forte déshydratation résultant du prélèvement, croissance irrégulière et taille et forme hétérogènes pour un même taxon dans un même envoi, algues ou autres organismes épiphyllés adhérant aux feuilles, ou dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et
- b) i) lorsqu'ils sont expédiés non en fleur, les spécimens sont commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles de CC-conteneurs) contenant chacun au moins 20 plantes du même hybride, les plantes de chaque conteneur présentent une grande uniformité et un bon état sanitaire et l'envoi est assorti de documents, tels qu'une facture, indiquant le nombre de plantes de chaque hybride; ou  
ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, avec au moins une fleur ouverte par spécimen, il n'y a pas de nombre minimal de spécimens requis par envoi mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement en prévision du commerce de détail – par exemple, porter une étiquette imprimée et être conditionnés dans un emballage imprimé, et l'étiquette ou l'emballage doit indiquer le nom de l'hybride et le pays de traitement final et l'utilisation appropriée de l'étiquette ou de l'emballage doit pouvoir être facilement vérifiée.

Les plantes ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assorties des documents CITES appropriés.

REPONSES DES PARTIES A LA NOTIFICATION AUX PARTIES N° 2005/047

	a) Cette annotation est-elle appliquée dans votre pays? Dans l'affirmative, quand et comment (au titre de quelle législation)?	b) Considérez-vous que l'application de cette annotation est effective?	c) Considérez-vous que cette annotation est utile? (Veuillez expliquer en quoi)	d) Avez-vous observé une augmentation des activités illégales résultant de l'application de cette annotation et dans l'affirmative, sous quelle forme?	e) Trouvez-vous l'annotation actuelle facile à appliquer? Si ce n'est pas le cas, préféreriez-vous la version jointe en annexe à la présente notification (la n° 2005/047)?
Canada	oui, par le biais de la WAPPRIITA et de la WAPTR		conditions ne reflétant pas toujours les caractéristiques réelles de l'envoi; la plupart des fournisseurs ne peuvent pas conditionner les plantes de manière à remplir les conditions requises pour la dérogation accordée pour les hybrides en fleur; les demandes de permis superflues préoccupent les exportateurs; il faudrait une meilleure information du personnel aux frontières	non; les ressources peuvent être axées sur le commerce générant un plus grand risque pour la conservation	une annotation combinée serait préférable; la description des plantes prélevées dans la nature, sous a), est utile; il faudrait spécifier "ET" / "OU" à la fin de chaque condition
République de Corée	oui, "loi sur la protection des espèces sauvages"	bon nombre de pays d'importation requièrent encore un permis CITES en plus du certificat phytosanitaire avec la déclaration de reproduction artificielle (ce qu'applique la KR); envois couverts par un certificat phytosanitaire CITES refusés dans certains cas par le pays d'importation: la mise en oeuvre de la CITES pour le commerce des orchidées doit en général être améliorée	oui, si elle est réellement appliquée; la procédure de délivrance des permis, inutile, pourrait être simplifiée, en particulier dans des pays où, comme c'est le cas en KR, les orchidées sont commercialisées en grand nombre		les conditions de la dérogation devraient être les mêmes pour les spécimens en fleur et sans fleurs

	a) Cette annotation est-elle appliquée dans votre pays? Dans l'affirmative, quand et comment (au titre de quelle législation)?	b) Considérez-vous que l'application de cette annotation est effective?	c) Considérez-vous que cette annotation est utile? (Veuillez expliquer en quoi)	d) Avez-vous observé une augmentation des activités illégales résultant de l'application de cette annotation et dans l'affirmative, sous quelle forme?	e) Trouvez-vous l'annotation actuelle facile à appliquer? Si ce n'est pas le cas, préféreriez-vous la version jointe en annexe à la présente notification (la n° 2005/047)?
Espagne	oui, par le biais du règlement (CE) n° 1332/2005 du 9 août 2005 de la Commission européenne	aucun cas ne s'est présenté jusqu'à présent	impossible à évaluer jusqu'à présent	non	applicable mais pas facilement; l'annotation combinée proposée est difficile à appliquer; il est difficile d'évaluer quelles plantes sont reproduites en plein air et d'identifier les spécimens sans fleurs; il serait utile d'avoir les noms scientifiques sur les documents accompagnant les spécimens
Singapour	oui, par le biais de la loi sur les espèces menacées (importation et exportation)	oui	Oui, pour garantir que la dérogation ne s'appliquera qu'aux hybrides d'orchidées reproduits artificiellement des genres inscrits et non aux autres genres auxquels elle ne s'applique pas	non	Pas facile à appliquer; suggestion de simplifier le texte et d'en présenter les éléments point par point
Suisse	oui, à partir du 12 janvier 2005 par la publication et en donnant des instructions aux inspecteurs aux frontières (et par des informations distribuées aux milieux du commerce des orchidées)	inclure des données dans les rapports annuels n'est plus nécessaire, ce qui permet d'économiser des ressources CITES et de les réaffecter; les exportateurs accueillent favorablement ces conditions de commerce facilitées	oui; les ressources peuvent être réaffectées à des domaines plus pertinents pour la conservation; moins de rapports et moins d'objections aux frontières pour des raisons purement formelles; tous les hybrides fréquents dans le commerce devraient être exemptés, comme les hybrides de <i>Cambria</i> , <i>Miltonia</i> , <i>Odontoglossum</i> et <i>Oncidium</i>	non	applicable; cependant, le texte suggéré ou un libellé aussi simple que possible serait préférable

	a) Cette annotation est-elle appliquée dans votre pays? Dans l'affirmative, quand et comment (au titre de quelle législation)?	b) Considérez-vous que l'application de cette annotation est effective?	c) Considérez-vous que cette annotation est utile? (Veuillez expliquer en quoi)	d) Avez-vous observé une augmentation des activités illégales résultant de l'application de cette annotation et dans l'affirmative, sous quelle forme?	e) Trouvez-vous l'annotation actuelle facile à appliquer? Si ce n'est pas le cas, préféreriez-vous la version jointe en annexe à la présente notification (la n° 2005/047)?
Thaïlande	oui	en partie effective	en partie; peut créer la confusion	non; pas d'effet négatif sur les populations sauvages	libellé compliqué; la TH préférerait nettement que, de manière générale, tous les hybrides d'orchidées reproduits artificiellement soient exemptés
Royaume-Uni	oui, par le biais du règlement (CE) n° 1332/2005 du 9 août 2005 de la Commission européenne	il est trop tôt pour en juger; annotation complexe et difficile à appliquer au quotidien; les agents de lutte contre la fraude et les commerçants préféreraient une annotation simple	oui; va en partie dans le sens de lever les contrôles CITES sur les hybrides reproduits artificiellement; serait plus utile si elle était simplifiée	non; également vrai pour la dérogation précédente pour les hybrides de <i>Phalaenopsis</i> ; envois vérifiés régulièrement	pas facile à appliquer; trop complexe; trop de conditions; l'annotation combinée est une nette amélioration; le Comité pour les plantes a demandé la négociation d'une annotation ayant un minimum de conditions à remplir
Etats-Unis	oui, directive APHIS du 12 janvier 2005 (et informations distribuées aux milieux du commerce des orchidées)	assez effective	négociants très prudents en utilisant l'annotation; certains préfèrent obtenir un document CITES plutôt que de risquer des objections (injustifiées) à la frontière	aucune, à la connaissance d'APHIS	applicable mais le présentation suggérée est préférée car elle sépare les paramètres de la reproduction artificielle du paragraphe a) et s'applique à la fois aux spécimens en fleur et sans fleurs